

TABLE DES MATIÈRES

GUIDE DE L'UTILISATEUR

Préface (par le président du CICR)	2
Mode d'emploi du dossier pour instructeurs	4
Auteurs et rédacteurs du dossier pour instructeurs	11
Sources des photographies et droits d'auteur	13
Annexe A Signes distinctifs	15
Annexe B Circulaire du secrétaire général des Nations Unies:	17
respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies	
Annexe C Liste des abréviations utilisées dans le dossier pour instructeurs	23

Une liste mise à jour des États et des traités et conventions de droit international humanitaire qu'ils ont ratifiés figure sur le site Web du CICR, www.cicr.org

COURS 1 À 12

Cours 1	Les connaissances de base: introduction au droit des conflits armés
Cours 2	Intégrer le droit aux opérations militaires: terminologie de base et définitions
Cours 3	La conduite des opérations, première partie: caractéristiques communes du droit applicables à toutes les opérations
Cours 4	La conduite des opérations, deuxième partie: le droit applicable aux phases d'attaque, de défense, de siège et de manœuvres dans le combat
Cours 5	Les armes
Cours 6	La responsabilité du commandement
Cours 7	La logistique et les arrières
Cours 8	La neutralité
Cours 9	L'occupation par un belligérant
Cours 10	Les conflits armés non internationaux
Cours 11	Les opérations de sécurité intérieure, première partie
Cours 12	Les opérations de sécurité intérieure, deuxième partie

PRÉFACE

Ce dossier pour instructeurs à l'usage des instructeurs militaires a été commandé par l'Unité des relations avec les forces armées et de sécurité du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il s'inscrit dans un programme en cours qui fait appel à un réseau d'instructeurs présents dans diverses régions, qui se tiennent à la disposition des forces armées et de sécurité dans le monde entier pour les aider, à leur demande et en fonction de leurs besoins, à enseigner et diffuser le droit des conflits armés.

En tant qu'instructeur militaire qui prend connaissance de ce matériel pour la première fois, vous vous demandez peut-être pourquoi une organisation humanitaire telle que le CICR se préoccupe de cette question. Quelques mots d'explication ne seront sans doute pas superflus.

Le CICR a vu le jour sur le champ de bataille. Son rôle consiste à protéger les victimes des conflits armés; tel est le mandat qui lui a été confié par la communauté internationale. Aux termes de ce mandat, le CICR est aussi le gardien des Conventions de Genève, un ensemble de traités consacrés aux conflits armés qui ont été acceptés par la totalité, à peu de choses près, des États membres des Nations Unies. Le CICR a le devoir, à ce titre, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire connaître et respecter le **droit international humanitaire** – ou, pour utiliser des termes plus familiers aux forces armées, le **droit des conflits armés**.

Le CICR n'assume pas seul cette responsabilité. **Il est là pour aider les forces armées à comprendre et à diffuser la connaissance du droit en cas de besoin. Il joue donc un rôle d'appui, car la responsabilité première en matière de diffusion du droit incombe de toute évidence aux États eux-mêmes et à leurs forces armées.**

Dès 1907, la Convention de La Haye n° IV stipulait que : "Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention." Les Conventions de Genève du 12 août 1949 vont un peu plus loin. Chacune des quatre Conventions stipule que les États parties "s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers." (*Conventions de Genève, articles 47, 48, 127 et 144 respectivement.*)

L'exigence de diffuser la connaissance du droit a été renforcée en 1977 par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. On trouve des dispositions semblables dans la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et dans son deuxième Protocole de 1999. La Convention de 1980 relative à certaines armes classiques renforce aussi cette exigence.

Il ne fait donc aucun doute que la responsabilité d'instruire et de former les forces armées en matière de droit des conflits armés incombe aux États et à leurs commandants en chef. C'est en temps de paix que les forces armées ont le temps de procéder à ces activités de formation. Une bonne formation, des critères élevés et de bons exemples en temps de paix sont le meilleur garant d'un comportement approprié pendant les combats.

Le CICR est persuadé que le droit demeure pertinent dans les situations de conflits modernes. Notre expérience nous montre que le droit doit être traduit en des termes et des moyens de communication qui permettent de toucher le cœur comme l'esprit des personnes visées, de manière crédible et compréhensible. C'est exactement à cette fin qu'a été conçu le présent dossier pour instructeurs. Rédigé par des officiers à la retraite, il a pour mission d'aider les instructeurs professionnels. Ses auteurs ont relevé avec talent le défi d'exprimer l'essence du droit dans des termes accessibles aux forces armées. Je les félicite, ainsi que leurs conseillers de la Division juridique du CICR.

En conclusion, je vous souhaite plein succès dans votre tâche cruciale d'enseigner le droit des conflits armés. N'oubliez pas que, conformément au mandat du CICR, nous sommes toujours disposés à vous aider et à vous soutenir, dans la mesure de nos moyens, partout et en tout temps.

Jakob Kellenberger
Président du CICR

MODE D'EMPLOI DU DOSSIER POUR INSTRUCTEURS

OBJET

Le CICR joue un rôle de premier plan pour aider les forces armées à enseigner et à faire connaître le droit des conflits armés. C'est à cette fin qu'a été conçu le présent dossier destiné aux instructeurs. Il s'agit d'un outil pédagogique mis à la disposition des forces armées ou de sécurité qui souhaitent l'utiliser.

La raison d'être de ce dossier est donc d'aider les instructeurs des forces armées et de sécurité à enseigner le droit des conflits armés.

STYLE ET MÉTHODE

Le dossier pour instructeurs est rédigé dans un style direct, qui évite autant que possible le jargon juridique. Il a été rédigé par des officiers d'armée de terre, de la marine et de l'aviation à la retraite, ayant une expérience des opérations militaires et des questions humanitaires, sans perdre de vue les besoins des officiers en fonction. Le texte a été revu par plusieurs juristes qui ont donné des conseils précieux et veillé à l'exactitude du texte. Chaque fois que des expressions ou des termes juridiques ont dû être utilisés, ils sont expliqués dans des termes que les soldats peuvent comprendre. Conformément à deux principes essentiels sur lesquels se fonde toute l'action du CICR, **la description du droit dans le présent matériel est toujours neutre et impartiale**. C'est à l'instructeur et à ses élèves d'établir le lien entre le contenu du droit et leur situation particulière.

CONSEILS AUX INSTRUCTEURS SUR LA MANIÈRE D'UTILISER LE DOSSIER

Les conseils suivants s'adressent à tous les instructeurs qui donnent des cours sur le droit des conflits armés.

Le groupe cible

Le dossier a été conçu pour servir à l'instruction d'officiers dans les académies militaires, les écoles d'état-major et les établissements de formation. Son utilisation dans des contextes aussi divers est possible grâce aux indications qui sont données aux instructeurs, dans le dossier et plus loin dans cette introduction, sur ce qui doit être inclus ou omis pour tel ou tel niveau particulier d'expérience ou de grade militaire. Ce matériel peut aussi être utilisé pour des sous-officiers expérimentés. Il n'est

pas adapté, en revanche, à l'instruction des soldats. Les officiers devraient utiliser les enseignements qu'ils ont tirés de ce matériel et préparer leurs propres leçons à l'intention des soldats placés sous leur commandement.

Le dossier pour instructeurs et les cours en un coup d'œil

Le dossier contient:

- un ensemble de **12 cours** sur les "aspects terrestres" du droit des conflits armés. Des sections concernant le droit applicable à la guerre maritime et à la guerre aérienne seront ajoutées en temps utile;
- un emplacement pour une **bande vidéo**, qui peut contenir "Mission accomplie, droit respecté" ou d'autres bandes vidéo que vous aimeriez utiliser pour votre enseignement. Une série de films peuvent être commandés auprès de COM/PMD/MARK au siège du CICR à Genève.
- un **CD-ROM** contenant des illustrations en couleur pour accompagner chaque cours. Il s'agit d'une présentation "PowerPoint" qui exige un ordinateur et un projecteur appropriés pour pouvoir être utilisée.

Les cours couvrent tous les niveaux des conflits armés et des opérations de sécurité intérieure. Chaque cours est prévu pour durer à peu près 45 minutes.

Cours 1	Les connaissances de base: introduction au droit des conflits armés
Cours 2	Intégrer le droit aux opérations militaires: terminologie de base et définitions
Cours 3	La conduite des opérations, première partie: caractéristiques communes du droit applicables à toutes les opérations
Cours 4	La conduite des opérations, deuxième partie: le droit applicable aux phases d'attaque, de défense, de siège et de manœuvres dans le combat
Cours 5	Les armes
Cours 6	La responsabilité du commandement
Cours 7	La logistique et les arrières
Cours 8	La neutralité
Cours 9	L'occupation par un belligérant
Cours 10	Les conflits armés non internationaux
Cours 11	Les opérations de sécurité intérieure, première partie: introduction au droit et aux normes qui s'appliquent aux opérations de sécurité intérieure. Le recours à la force.
Cours 12	Les opérations de sécurité intérieure, deuxième partie: les rassemblements illégaux, les arrestations, la détention et les fouilles et perquisitions.

Les opérations militaires des Nations Unies

Ce dossier pour instructeurs ne traite pas de ces opérations en tant que telles, car les règles qui leur sont applicables sont incluses dans les cours énumérés ci-dessus. Comme les opérations de maintien de la paix peuvent aisément gagner en intensité et devenir des opérations d'imposition de la paix, les forces armées déployées dans le cadre d'opérations des Nations Unies seraient bien inspirées d'avoir une connaissance approfondie du droit des conflits armés. En outre, la *circulaire du secrétaire général sur le droit international humanitaire*, qui aborde la question de l'applicabilité du droit aux forces de maintien de la paix des Nations Unies, figure à la fin du présent guide à titre de document de référence (annexe B).

La démarche "à la carte": adapter les cours au groupe cible

La liste des cours est exhaustive, et il est peu probable que chacun des officiers du groupe cible ait besoin de suivre l'ensemble des leçons. Il est d'ailleurs peu probable que vous disposiez jamais du temps nécessaire à une procédure aussi systématique. L'instructeur appliquera son jugement, et décidera, sur la base du grade et de l'expérience des membres de son public et des tâches opérationnelles qu'ils auront vraisemblablement à accomplir, les connaissances "**indispensables**" plutôt que les connaissances "**idéales**". On trouvera à la fin de l'introduction des "menus" suggérés pour divers niveaux d'expérience militaire.

Structure et présentation de chaque cours

Tous les cours sont organisés selon le schéma indiqué ci-dessous.

- **L'objectif** est indiqué au départ, accompagné d'une illustration tirée du CD-ROM.
- **Les illustrations et les références juridiques** sont indiquées dans la marge de droite, de la manière suivante:
 - **une petite image en couleurs** renvoie à l'illustration du CD-ROM qui est suggérée pour accompagner cette partie du texte;
 - **la référence juridique est indiquée** pour vous permettre de faire des recherches complémentaires ou de répondre si l'on vous demande une référence. Il est vivement conseillé de ne pas systématiquement citer la référence; ce n'est pas nécessaire et cela serait rebutant pour les élèves. Les références juridiques sont présentées sous forme abrégée. Vous apprendrez rapidement à les identifier; en cas de difficulté, reportez-vous à la liste d'abréviations (annexe C).

- **Le texte** est rédigé dans le style d'un exposé oral. Utilisez-le tel quel si vous le souhaitez, ou modifiez-le pour l'adapter à votre propre manière de présenter les choses. Les questions essentielles qui doivent être mises en exergue sont composées en caractères gras.

• **Les notes destinées aux instructeurs**, qui contiennent des idées supplémentaires et des conseils aux instructeurs, sont indiquées par un encadré rouge et gris tel que celui-ci.

- **Questions des élèves.** A la fin de chaque leçon, un rappel à l'instructeur suggère de demander aux élèves s'ils ont des questions à poser ou des demandes d'éclaircissements.
- **L'appendice à chaque leçon comporte une série de questions de l'instructeur aux élèves** (avec les réponses). Vérifier l'acquisition des connaissances en posant quelques questions est toujours une bonne idée.
- **Des études de cas et des exemples sont aussi inclus dans l'appendice à chaque cours.** Utilisez-les pour rendre le cours plus vivant. Tant les questions aux élèves que les études de cas et exemples peuvent naturellement être complétées par l'expérience et les connaissances propres de l'instructeur.

Il est important de relever que les études de cas et les exemples ne reflètent pas les points de vue ni les opinions du CICR, des auteurs ni des rédacteurs, et que dans certains cas ils représentent bel et bien des violations du droit des conflits armés. Ils constituent néanmoins des exemples réels, qui illustrent le fonctionnement du droit des conflits armés, ou l'incapacité de l'appliquer. À ce titre, ils représentent un bon point de départ pour une discussion. Des exemples tirés de conflits récents ont été utilisés dans toute la mesure possible, ce qui a entraîné un léger déséquilibre, nous l'espérons compréhensible, dans la distribution géographique des exemples.

Les instructeurs sont encouragés à utiliser leurs propres exemples, plus appropriés sur le plan culturel ou plus pertinents sur le plan militaire, à la place des cas évoqués dans le dossier.

Donner un cours: la procédure habituelle

Vous avez été prié de donner une série de cours sur le droit des conflits armés. Comment procéder? Voici la démarche que vous pourriez suivre.

- Tenez compte de la quantité de temps que l'on vous accorde. Vous en déduirez le nombre de cours que vous pourrez donner.
- Tenez compte du grade des personnes auxquelles vous vous adresserez et des opérations auxquelles elles participent. Décidez des sujets qu'elles doivent connaître, en vous fondant sur la liste ci-dessous.
- Prenez le temps de lire chaque cours de manière approfondie. Utilisez d'autres mots pour les adapter à votre propre style au besoin.
- Répétez chaque cours en utilisant l'ordinateur et le CD-ROM.
- Passez en revue votre vidéo "Mission accomplie, droit respecté" (ou une autre) pour savoir quelles sections vous pourriez utiliser pour souligner des aspects essentiels de votre cours.
- S'il vous semble que certaines images ou études de cas ne conviennent pas à votre public, n'hésitez pas à les changer. Vous pouvez par exemple préparer vos propres questions et études de cas en vous fondant sur votre propre expérience ou sur celle de vos propres forces armées ou de votre milieu culturel. Vérifiez qu'elles soient bien exactes et qu'elles reflètent bien la loi ou la remarque précise que vous souhaitez illustrer afin de ne pas semer la confusion parmi vos auditeurs.

Pour résumer, voici les points essentiels à ne pas oublier en donnant vos cours:

- pertinence pour votre public;
- utilisation de vos propres mots et de votre propre style si vous le souhaitez;
- répétition au préalable.

Rappelez-vous une vieille expression militaire dite des "sept P", qui s'adresse à tous les instructeurs:

- ✓ Préparation et
- ✓ Planification
- ✓ Préalables
- ✓ Permettent de
- ✓ Prévenir de
- ✓ Piètres
- ✓ Prestations

“Menus” suggérés pour divers publics

Les suggestions de formation ci-dessous sont de simples propositions. Chacune peut bien sûr être adaptée pour répondre aux besoins particuliers de vos auditeurs.

Pour de jeunes officiers dans une académie militaire:

- Cours 1: Introduction au droit des conflits armés (sans l'annexe)
- Cours 2: Terminologie de base et définitions
- Cours 3 et 4: La conduite des opérations
- Cours 5: Les armes (éléments principaux seulement)
- Cours 6: La responsabilité du commandement

Total: 6 cours ou périodes de 45 minutes

Pour des officiers supérieurs dans une école d'état-major:

- Cours 1 à 6
- Cours 7
- Cours 8
- Cours 9
- Cours 10

N.B.: Les cours 11 et 12 pourraient aussi être appropriés si les officiers participent à des opérations de sécurité intérieure.

Total: 10 (ou 12) cours ou périodes

Pour des officiers de bataillons d'infanterie sur le point de partir dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies:

On part ici du principe que les officiers n'ont reçu aucune formation antérieure sur le droit des conflits armés.

- Cours 1 à 6
- Cours 10
- Cours 11
- Cours 12

Ces cours couvrent les conflits armés non internationaux ainsi que les opérations de sécurité intérieure. Ils permettent de conférer au bataillon toutes les connaissances juridiques nécessaires et de le préparer, au cas où – comme cela se produit souvent – l’opération de maintien de la paix devait devenir une opération d’imposition de la paix.

Total: 9 leçons ou périodes

Nous espérons que ce dossier pour instructeurs vous sera utile. N’hésitez pas à vous mettre en rapport avec la délégation du CICR la plus proche, par l’intermédiaire de vos supérieurs hiérarchiques, au cas où vous auriez besoin d’une aide supplémentaire. Les collaborateurs du CICR seront toujours ravis de vous apporter leur concours. Bonne chance et bon enseignement.

AUTEURS ET RÉDACTEURS DU DOSSIER POUR INSTRUCTEURS

SECTION TERRESTRE – COURS 1 À 12

David Lloyd Roberts, (MBE) est colonel à la retraite de l'armée britannique. Diplômé de la Royal Military Academy de Sandhurst en 1966, il devient membre du régiment de parachutistes. Sa carrière militaire l'amène à prendre part à un certain nombre de conflits armés. Il a été décoré pour bravoure en 1972 et cité à l'ordre du jour pour mérites militaires en 1981. Il a fréquenté l'École d'état-major de Queenscliff (Australie) en 1977.

Après son départ de l'armée, il entre au CICR en 1993 en qualité de conseiller pour la sécurité des opérations. Ses activités sur le terrain le mènent en Abkhazie, en Afghanistan, en Angola, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Burundi, en ex-Yougoslavie, en Géorgie, en Israël, au Rwanda, en Somalie, à Sri Lanka et au Zaïre.

Il devient ensuite délégué auprès de l'Unité des relations avec les forces armées et de sécurité du CICR. De 1995 à 1998, il est en poste à New Delhi, où il exerce des responsabilités en matière de diffusion du droit des conflits armés auprès des forces armées, des forces paramilitaires et de police au Bangladesh, en Inde, au Népal, au Pakistan et à Sri Lanka. Il a récemment pris part à des études théoriques et à des publications sur le droit des conflits armés au siège du CICR à Genève.

David Lloyd Roberts est titulaire d'un diplôme Master of Laws (LLM) en droit international des droits de l'homme de l'Université d'Essex (Royaume-Uni); il est aussi Fellow du Centre des droits de l'homme de cette université. Il est "Freeman" de la City de Londres.

L'auteur a été témoin d'un large éventail de situations de conflit, tant du point de vue militaire que sous l'angle humanitaire. Le dossier pour instructeurs s'appuie sur ces expériences pour en tirer des enseignements pratiques à l'intention des instructeurs militaires en matière de droit applicable à la conduite des opérations.

Les rédacteurs

Knut Dörmann est conseiller juridique auprès de la Division juridique au siège du Comité international de la Croix-Rouge à Genève. Il a été, entre autres, membre de la délégation du CICR à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de 1999 à 2001.

Il a étudié aux Universités de Bochum et de Genève de 1987 à 1993. Premier examen d'État (Staatsexamen) en 1993. Stage de 1996 à 1998. Deuxième examen d'État en 1998. Doctorat en droit de l'Université de Bochum en 2001.

Assistant de recherche de 1988 à 1993, associé de recherche de 1993 à 1997 à l'Institut pour le droit international de la paix et des conflits armés de l'Université de Bochum. Chargé d'un projet sur les aspects juridiques de l'emploi des mines antipersonnel et rédacteur responsable de la revue juridique "Humanitäres Völkerrecht – Informationsschriften". Il a récemment obtenu un doctorat en droit à l'Université de Bochum.

Philip Spoerri. Conseiller juridique du CICR à Genève. Délégué du CICR depuis 1994 en Israël, au Koweït, au Yémen, en Afghanistan et en République démocratique du Congo. Études de droit aux Universités de Göttingen, de Genève et de Munich de 1982 à 1988. Premier examen d'État (Staatsexamen) en 1988; stage entre 1989 et 1992; deuxième examen d'État en 1992. Avant de collaborer avec le CICR, a travaillé comme avocat de la défense en matière pénale dans un cabinet d'avocats munichoïses. Doctorat en droit de l'Université de Bielefeld, octobre 2000.

Rédacteurs et auteurs assistants

Nous remercions les personnes suivantes, qui nous ont apporté leur concours en tant que rédacteurs dans la production du dossier pour instructeurs.

Rédacteurs extérieurs

Professeur Françoise Hampson, LLB, professeur de droit à l'Université d'Essex (Royaume-Uni). Membre de la Sous-Commission des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

Camille Giffard, LLM, membre du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex (Royaume-Uni) et doctorante à la faculté de droit de l'Université de Bristol.

Rédacteurs et auteurs internes

Sylvia Ladame, LLB, Université de Genève, membre du barreau genevois. A pratiqué le droit pendant de nombreuses années à Genève avant de devenir vice-directrice des Services de protection de la jeunesse à Genève et juge pour enfants. Elle a travaillé pour le CICR en qualité de juriste dans les années 70 et a renoué sa collaboration avec l'institution en 1993, en travaillant d'abord au sein de la délégation à New York, puis depuis 1995 au siège à Genève. Elle est actuellement chargée du dossier "Les enfants dans des situations de conflit".

Charlotte Lindsey, BA (Hons.) Études de gestion (Business Studies), University of Central London (Royaume-Uni). Actuellement chef du projet "Les femmes et la guerre" au siège du CICR à Genève.

Louis Maresca, LLM de droit international public à l'Université de Leiden (Pays-Bas) et Juris Doctorate (JD) de l'University of Connecticut (États-Unis). Actuellement conseiller juridique de la Cellule mines-armes de la Division juridique du CICR, au siège de l'institution à Genève.

CD-ROM de présentations "PowerPoint"

Nous avons bénéficié du concours précieux de **Thomas Pizer** pour la production des illustrations des fichiers de présentation "PowerPoint". Ancien délégué du CICR, photographe et concepteur de produits multimédia, il est maintenant concepteur graphique auprès de Flying Pixel LTD, société de production multimédia à Genève.

SOURCES DES PHOTOGRAPHIES ET DROITS D'AUTEUR

La grande majorité des images utilisées dans ce dossier pour instructeurs proviennent des archives du CICR et de la bibliothèque de photographies appartenant au domaine public de l'armée des États-Unis, et elles peuvent donc être reproduites gratuitement à condition que leur source soit mentionnée. Les photographies reproduites ci-dessous sont des photos d'agence, pour lesquelles les droits ont été payés exclusivement aux fins de leur publication dans le présent dossier. Si vous souhaitez les utiliser, il vous incombe de vous acquitter des droits auprès de l'agence concernée (pour obtenir des informations complètes, adressez-vous au Département de la communication, au siège du CICR à Genève).

Nous remercions tout particulièrement Panos Pictures et Keystone, qui nous ont autorisés à utiliser gratuitement leurs images dans ce dossier pour instructeurs.

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Panos Pictures
Londres



Keystone
Zurich



Katz Pictures
Londres



Magnum Photos
Paris



Bibliothèque de
photographies militaires
Royaume-Uni



Eric Bouvet
photographe



Pour les photographies militaires américaines, prière de prendre contact avec l'Unité des relations avec les forces armées et de sécurité (FAS) à Genève. Pour les photographies du CICR, s'adresser au Centre d'information et de documentation (CID), au siège de l'organisation à Genève. Vous trouverez les coordonnées à cet effet en page 3 de couverture du présent guide de l'utilisateur. En cas d'incertitude sur la source de telle ou telle image, l'Unité FAS pourra vous renseigner.

SIGNES DISTINCTIFS



La croix rouge.



Le croissant rouge.



Le lion et soleil rouges
(n'est plus utilisé depuis 1980).

Pour des précisions sur l'utilisation de ces signes, voir CG I, articles 38 à 44, CG II, articles 41 à 44, CG IV, articles 18 et 20 à 22, PA I, article 18 et annexe I, et PA II, article 12.



Hôpital et zones et localités de sécurité.

Pour des précisions sur la manière de marquer ces zones et ces localités, voir CG IV, annexe I.



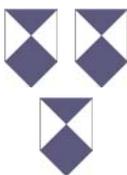
Protection civile.

Pour des précisions sur l'utilisation de ce signe, voir PA I, article 66, annexe I.



Protection générale des biens culturels.

Pour des précisions sur la manière d'utiliser les signes distinctifs, voir la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, articles 16 et 17.



Protection spéciale des biens culturels.

Pour des précisions sur la manière d'utiliser les signes distinctifs, voir la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, articles 16 et 17.



Pavillon parlementaire (drapeau blanc).

Pour des précisions sur la manière d'utiliser ce drapeau, voir le Règlement de La Haye de 1907, article 32.



Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.

Pour des précisions sur la manière d'utiliser ce signe, voir PA I, article 56.

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PAR LES FORCES DES NATIONS UNIES

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, ST/SGB/1999/13, 6 AOÛT 1999

Le Secrétaire général édicte les dispositions ci-après aux fins d'établir les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies:

Article premier – Champ d'application

1.1 Les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire énoncés dans la présente circulaire sont applicables aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation. Ils s'appliquent donc dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense.

1.2 La publication de la présente circulaire ne porte pas atteinte au statut protégé des membres des opérations de maintien de la paix en vertu de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ni à leur statut de non-combattant, tant que les intéressés ont droit à la protection garantie aux civils par le droit international des conflits armés.

Article 2 – Application du droit national

Les présentes dispositions ne constituent pas une liste exhaustive des principes et règles du droit international humanitaire qui s'imposent au personnel militaire et ne préjugent pas de leur application ni ne remplacent les lois nationales auxquelles le personnel militaire reste soumis pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – Accord sur le statut des forces

Dans l'accord sur le statut des forces conclu entre l'Organisation des Nations Unies et un État sur le territoire duquel une force des Nations Unies est déployée, l'Organisation s'engage à faire en sorte que la force mène ses

opérations dans l'entier respect des principes et des règles énoncés dans les conventions générales applicables au comportement du personnel militaire. L'Organisation s'engage également à faire en sorte que les membres du personnel militaire de la force aient pleinement connaissance des principes et des règles énoncés dans ces instruments internationaux. L'obligation de respecter lesdits principes et règles pèse sur les forces des Nations Unies même en l'absence d'accord sur le statut des forces.

Article 4 – Violations du droit international humanitaire

En cas de violations du droit international humanitaire, les membres du personnel militaire d'une force des Nations Unies encourent des poursuites devant les juridictions de leur pays.

Article 5 – Protection de la population civile

5.1 La force des Nations Unies fait, à tout moment, une distinction claire entre civils et combattants et entre biens civils et objectifs militaires. Les opérations militaires sont dirigées uniquement contre des combattants et des objectifs militaires. Les attaques contre des civils ou des biens civils sont interdites.

5.2 Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent article, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

5.3 La force des Nations Unies prend toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout cas, pour réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens civils qui pourraient être causés incidemment.

5.4 Dans sa zone d'opérations, la force des Nations Unies évite, dans la mesure du possible, de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées et prend toutes les précautions nécessaires pour protéger la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil contre les dangers résultant des opérations militaires. Les installations et le matériel militaires des opérations de maintien de la paix, en tant que tels, ne sont pas considérés comme des objectifs militaires.

5.5 Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des opérations susceptibles de frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles, et des opérations dont on peut attendre qu'elles causeront incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des dommages à des biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

5.6 La force des Nations Unies n'utilise pas de représailles contre les personnes civiles ou les biens à caractère civil.

Article 6 – Moyens et méthodes de combat

6.1 Le droit de la force des Nations Unies de choisir des méthodes et moyens de combat n'est pas illimité.

6.2 La force des Nations Unies respecte les règles qui interdisent ou limitent l'utilisation de certaines armes et méthodes de combat, en vertu des instruments pertinents du droit international humanitaire. Elle respecte, en particulier, l'interdiction d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et des méthodes de guerre biologiques, des balles qui explosent, se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, et certains projectiles explosifs. L'emploi de certaines armes classiques, comme les éclats non localisables, les mines antipersonnel, les pièges et les armes incendiaires, est interdit.

6.3 Il est interdit à la force des Nations Unies d'employer des méthodes de guerre qui peuvent causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou qui sont conçues pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

6.4 Il est interdit à la force des Nations Unies d'utiliser des armes ou méthodes de combat de nature à causer des souffrances inutiles.

6.5 Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivant.

6.6 Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples. Dans sa zone d'opérations, la force n'utilise pas ces biens culturels ou leurs environs immédiats à des fins qui peuvent les exposer à être détruits ou endommagés. Le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels sont rigoureusement interdits.

6.7 Il est interdit à la force des Nations Unies d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail et les installations et réserves d'eau potable.

6.8 La force des Nations Unies ne dirige pas contre les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et

les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, des opérations militaires susceptibles de provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile.

6.9 La force des Nations Unies ne dirige pas de représailles contre des biens et installations protégés en vertu du présent article.

Article 7 – Traitement des civils et des personnes hors de combat

7.1 Les personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux opérations militaires, y compris les civils, les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat pour cause de maladie, blessure ou détention, sont, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, le sexe, les convictions religieuses ou tout autre critère analogue. Elles sont traitées avec tout le respect dû à leur personne, à leur honneur et à leurs convictions religieuses et autres.

7.2 Sont prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle; le meurtre et les traitements cruels tels que la torture, la mutilation ou toute autre forme de peine corporelle; les punitions collectives; les représailles; la prise d'otage; le viol, la prostitution forcée; toute forme de violence sexuelle, d'humiliation et de traitement dégradant; l'asservissement et le pillage.

7.3 Les femmes sont protégées spécialement contre toute atteinte à leur intégrité physique, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle.

7.4 Les enfants font l'objet d'un respect particulier et sont protégés contre toute forme de violence sexuelle.

Article 8 – Traitement des personnes détenues

La force des Nations Unies traite avec humanité et respecte dans leur dignité les membres des forces armées qu'elle détient et les autres personnes qui ne participent plus aux opérations militaires pour cause de détention. Sans préjudice de leur statut juridique, toutes ces personnes sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la troisième Convention de Genève de 1949 qui leur sont applicables *mutatis mutandis*. En particulier:

(a) Leur capture et leur détention sont notifiées sans retard à la partie dont elles dépendent et à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier pour que les familles soient informées;

(b) Elles sont gardées dans des lieux sûrs, donnant toutes les garanties possibles d'hygiène et de santé et ne sont pas détenues dans des régions exposées aux dangers de la zone de combat;

(c) Elles ont le droit de recevoir des vivres et des vêtements, des soins d'hygiène et des soins médicaux;

(d) Elles ne sont, en aucune circonstance, soumises à aucune forme de torture ou de mauvais traitement;

(e) Les femmes privées de liberté sont gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes;

(f) Dans les cas où des enfants qui n'ont pas 16 ans révolus participent directement aux hostilités et sont arrêtés, détenus ou internés par une force des Nations Unies, ils continuent à bénéficier d'une protection spéciale. En particulier, ils sont gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf lorsqu'ils sont logés avec leur famille;

(g) Le droit du CICR de rendre visite aux prisonniers et aux détenus est respecté et garanti.

Article 9 – Protection des blessés, des malades et du personnel médical et de secours

9.1 Les membres des forces armées et autres personnes au pouvoir d'une force des Nations Unies qui sont blessés ou malades sont respectés et protégés en toutes circonstances. Ils sont traités avec humanité et reçoivent l'attention et les soins médicaux qu'exige leur état, sans distinction de caractère défavorable. Seules des raisons d'urgence médicale peuvent autoriser une priorité dans l'ordre des soins.

9.2 Toutes les fois que les circonstances l'autorisent, un armistice ou des arrangements locaux sont convenus pour permettre de rechercher et d'identifier les blessés, les malades et les morts laissés sur le terrain, et de les enlever, de les échanger et de les transporter.

9.3 La force des Nations Unies n'attaque pas les installations médicales ou les formations sanitaires mobiles. Celles-ci sont respectées et protégées en tout temps, à moins qu'elles ne soient utilisées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour attaquer la force des Nations Unies ou pour commettre contre elle des actes dommageables.

9.4 La force des Nations Unies respecte et protège en toutes circonstances le personnel médical occupé exclusivement à rechercher, transporter ou soigner les blessés et les malades, ainsi que le personnel religieux.

9.5 La force des Nations Unies respecte et protège les convois de blessés et de malades ou de matériel médical de la même manière que les formations sanitaires mobiles.

9.6 La force des Nations Unies n'exerce pas de représailles contre les blessés, les malades ou le personnel, les installations et le matériel protégés en vertu du présent article.

9.7 La force des Nations Unies respecte en toutes circonstances les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces emblèmes ne peuvent être employés à d'autres fins que d'indiquer ou de protéger les formations sanitaires et les installations, le personnel et le matériel médicaux. Toute utilisation abusive des emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est interdite.

9.8 La force des Nations Unies respecte le droit des familles de connaître le sort de ceux de leurs membres qui sont malades, blessés ou décédés. Elle facilite à cette fin la tâche de l'Agence centrale de recherches du CICR.

9.9 La force des Nations Unies facilite les opérations de secours de nature humanitaire et impartiale et qui sont menées sans distinction de caractère défavorable; elle respecte le personnel, les véhicules et les locaux utilisés dans ces opérations.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 12 août 1999.

Le Secrétaire général
Kofi A. Annan

**LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE DOSSIER
POUR INSTRUCTEURS**

Les abréviations ou expressions abrégées énumérées ci-dessous par ordre alphabétique sont utilisées dans l'ensemble du dossier pour instructeurs.

AI.

Alinéa.

CG I

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949.

CG II

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949.

CG III

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

CG IV

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

CICR

Comité international de la Croix-Rouge.

CIMIC

Coopération civilo-militaire.

CLH V

Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

CLH XIII

Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

CLHBC

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

Code de conduite

Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

Convention contre la torture

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Convention de 1993 sur les armes chimiques

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

Convention sur la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington.

Convention sur les armes classiques

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève le 10 octobre 1980.

CPI

Cour pénale internationale.

Déclaration des droits de l'enfant

Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 (résolution 1386 (XIV)).

DIH

Droit international humanitaire.

DUDH

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (résolution 217 A (III)).

Ensemble de principes

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955) et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

PA I

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

PA II

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Par.

Paragraphe.

PG

Prisonnier de guerre.

PIDCP

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Principes de base

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Protocole de Genève sur les gaz, 1925

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925.

Règles de Beijing

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Règles pour la protection des mineurs privés de liberté

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

RLH II

Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 29 juillet 1899.

RLH IV

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

